

E 2001 (C) 5/161

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique,  
M. de Stoutz, au Jurisconsulte du Département politique, M. Huber*

Copie

L

Berne, 11 octobre 1935

Conformément à l'entretien verbal qu'a eu avec vous M. Gorgé, nous n'avons pas manqué de nous documenter au sujet de l'influence que pourrait exercer sur la convention italo-germano-suisse du chemin de fer du Gothard de 1869<sup>1</sup> (modifiée en 1878<sup>2</sup>, 1909<sup>3</sup> et 1924<sup>4</sup>) l'application à l'égard de l'Italie des sanctions prévues à l'article 16 du Pacte<sup>5</sup>.

Les articles 5 et 6 du traité de 1869 et les articles 2 et 3 de la convention révisée de 1909, dont vous voudrez bien trouver le texte sous ce pli, sont les seules dispositions législatives en la matière. Elles astreignent la Suisse à donner au parcours

---

1. Convention entre la Suisse et l'Italie, concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer par le St-Gothard, du 15 octobre 1869 (*FF*, 1870, II, pp. 985 ss.). Signée par l'Allemagne le 20 juin 1870; complétée par la Convention entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie, concernant l'accession de l'Empire allemand à la Convention conclue entre la Suisse et l'Italie, le 15 octobre 1869 ..., conclue le 28 octobre 1871 (*RO*, 1869–1872, vol. X, pp. 545 ss.).

*Cf. aussi DDS vol. 2, rubrique V: Gothard.*

2. Convention supplémentaire à celle du 15 octobre 1869, conclue entre la Suisse et l'Italie, concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer par le St-Gothard, du 12 mars 1878 (*FF*, 1878, III, pp. 105 ss.).

3. Convention internationale relative au chemin de fer du St-Gothard, entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie, du 13 octobre 1909 (*FF*, 1909, VI, pp. 78 ss.).

*Cf. aussi DDS vol. 5, rubrique VII: Gotthardvertrag.*

4. *Cf. dernier paragraphe du document et n. 10.*

5. *Cf. n° 145, n. 5.*

du Gothard les caractères d'une grande ligne internationale et à en assurer le trafic sans interruption, sauf

- 1) en cas de force majeure,
- 2) lorsqu'une interruption résulterait de mesures nécessaires à
  - a) la neutralité,
  - b) la défense du pays.

Seul le message du Conseil fédéral<sup>6</sup> relatif au traité de 1869 contient un commentaire de ces textes. Nous joignons à cette lettre le passage dont il s'agit, extrait de la Feuille fédérale de 1870. L'interruption de l'exploitation y est envisagée pour le cas où le trafic pourrait être considéré comme un acte de contrebande de guerre.

Par contre, ni le message, ni le volumineux rapport complémentaire de 1909<sup>7</sup> (qui concerne principalement la question du rachat) ne traitent des articles précités.

Pendant la guerre, le chemin de fer du Gothard a été mis indifféremment au service des pays belligérants conformément au principe de neutralité. A en juger d'après nos dossiers, il ne semble pas qu'il y ait eu à ce sujet de correspondance ou de déclaration officielles se rapportant à la question qui nous intéresse.

En reconnaissance des services rendus par la Suisse pendant la guerre, l'article 374 du Traité de Versailles<sup>8</sup> autorise le gouvernement helvétique, après accord avec le gouvernement italien, à dénoncer l'accord de 1909 relatif au St-Gothard dans le délai de dix ans après la mise en vigueur du Traité de Versailles. Vous trouverez également sous ce pli un exposé de la Direction générale des chemins de fer fédéraux, du 30 mai 1925<sup>9</sup>, relatif à la question de savoir s'il conviendrait de faire usage de cette faculté de dénonciation.

Quant à la revision, amorcée en 1917, qui a abouti à l'accord italo-suisse du 20 mai 1924<sup>10</sup>, elle ne concerne qu'une question de réduction tarifaire<sup>11</sup>.

6. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le Traité conclu avec l'Italie le 15 octobre 1869 pour la construction d'un chemin de fer par le St-Gothard, du 30 juin 1870 (*FF*, 1870, II, pp. 925 ss.).

7. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la convention relative au chemin de fer du St-Gothard intervenue entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie, du 9 novembre 1909 (*FF*, 1909, VI, pp. 50 ss.).

8. L'Allemagne s'engage à accepter, dans le délai de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent traité, et sur la demande qui lui en serait faite par le gouvernement helvétique après accord avec le gouvernement italien, la dénonciation de la convention internationale, du 13 octobre 1909, relative aux chemins de fer du Saint-Gothard. A défaut d'accord sur les conditions de cette dénonciation, l'Allemagne s'engage, dès à présent, à accepter la décision d'un arbitre désigné par les Etats-Unis d'Amérique.

9. *Non retrouvé.*

10. *Non publié. Pour le texte original de l'accord, cf. KI/547/I.*

11. *Pour le texte de l'expertise juridique de M. Huber, datée du 15 octobre 1935, cf. E 2001 (C) 5/161.*